

# L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme en droit français

Par Robert CARIO

Professeur de droit pénal et de criminologie

Codirecteur de l'Unité Jean Pinatel de Sciences criminelles comparées

Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion

Université de Pau et des Pays de l'Adour

La France, à l'instar de beaucoup d'autres pays, n'est pas épargnée par les attentats terroristes. Lâches car frappant généralement de manière aveugle et dévastatrice des populations civiles innocentes, ils apparaissent comme étant le fait d'individus fanatiques, extrémistes (les plus jeunes d'entre eux faisant l'objet d'endoctrinements systématiques), dont la forme de langage semble la plus dégradée qui soit : le passage à l'acte criminel violent. Quand bien même les revendications de tels crimes tendraient à les identifier comme politiques, il s'agit d'infractions graves de droit commun, dont la caractéristique spéciale est la terreur. Le profil criminologique même des auteurs, de genre masculin plus que proportionnellement, indique en ce sens qu'il s'agit d'infractionnaires « ordinaires », issus massivement de milieux sociaux marqués par des précarités multiples, ayant banalisé le mal comme mode de résolution des conflits qu'ils provoquent dans la plupart des cas <sup>1</sup>.

Salué comme celui de la consécration des droits humains, le XX<sup>e</sup> siècle fut aussi l'un des plus violents de l'histoire de notre humanité. Le XXI<sup>e</sup> qui commence, ne présage d'aucune amélioration. La liste de tels crimes, commis

---

<sup>1</sup>. V. not. sur ces aspects, H. Arendt, *Eichmann à Jérusalem. La banalité du mal* (1963), Ed. Gallimard, 4<sup>e</sup> éd., 1996, 522 p. ; R. Ottenhof, *Approche criminologique et victimologique du terrorisme*, In G. Doucet (Dir.), *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Ed. Calmann-Lévy/SOS-Attentats, p. 485 et s. ; P. Thys, *Criminels de guerre. Etude criminologique*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2007, 255 p. ; D. Casoni, L. Brunet (Dir.), *Comprendre l'acte terroriste*, Presses de l'Université du Québec, 2003, 148 p. ; V. également J. Sémelin, *Purifier et détruire. Usages politiques des massacres et génocides*, Le Seuil, Coll. La couleur des idées, 2005, p. 285 et s.

dans le cadre de guerres conventionnelles ou sauvages, indignes de l'espèce humaine, est longue et l'on désespère de découvrir encore des charniers, insupportables témoignages de la cruauté et de l'intolérance de certains d'entre nous, un peu partout sur notre planète. De la même manière que l'on doit dorénavant accommoder notre vie quotidienne, tant bien que mal, aux potentielles agressions terroristes, imprévisibles et aveugles dans leurs manifestations par définition. « Ce qui se joue aujourd'hui [semble bien être] une rivalité mimétique à l'échelle planétaire », commente très pertinemment René Girard<sup>2</sup>. Si de tels actes sont définitivement condamnables, peut-on en effet espérer les voir disparaître – pour le moins diminuer en fréquence et intensité – quand les fractures humaines, culturelles et sociales se cristallisent autour de la distribution scandaleusement parcimonieuse des richesses mondialisées ? Pour participer *a priori* du sens commun, une telle question est plus profondément fondamentale pour les victimes dans leur quête de vérité, leur souci du « plus jamais cela » et leur douloureuse réparation. Lors d'une récente conférence en qualité de Grand témoin de la nouvelle promotion des auditeurs de justice de l'Ecole Nationale de la magistrature, l'éminent professeur M. Cherif Bassiouni rappelait qu'entre 1945 et 2008, 313 conflits ont été répertoriés, provoquant la mort de 92 millions de personnes (soit deux fois plus que l'ensemble de celles tuées lors des deux guerres mondiales). Dans le même temps étaient pourtant adoptées 270 conventions internationales et 2500 accords multilatéraux destinés à lutter contre ce phénomène indigne de notre humanité. En vain<sup>3</sup> ?

Il n'y a pas de définition universelle du terrorisme, délicate par nature, modalités voire idéologie<sup>4</sup>. Une définition de consensus académique a été adoptée par l'ONU sur proposition d'Alex P. Schmid, selon laquelle le terrorisme est une méthode visant à inspirer de l'angoisse par des actions violentes répétées, employée par des acteurs individuels, en groupes ou étatiques (semi-) clandestins, pour des raisons qui leurs sont propres, criminelles ou politiques, selon laquelle - par opposition à l'[assassinat](#) - les

---

<sup>2</sup>. *In Le Monde* 6 nov. 2001/20.

3. Inédit, ENM Bordeaux, 30 janvier 2012 ; V. de cet auteur, récemment, *Crimes against humanity : historical evolution and contemporary application*, Cambridge University press, 2001, 884 p.

<sup>4</sup>. V. M. Burgess, *Terrorisme : les problèmes de définition*, on line [cdi.org](#) (Center for Defense Information), 1er août 2003 ; G. Doucet, *Terrorisme : définition, juridiction pénale internationale et victimes*, *In R.I.D.P.*, 2005-76-3/4, pp. 251-273.

cibles directes de la violence ne sont pas les cibles principales. Les victimes humaines immédiates de la violence sont généralement choisies au hasard (cibles opportunistes) ou sélectivement (cibles représentatives ou symboliques) dans une population cible et servent de générateurs de message. Les processus de communication basés sur la violence ou la menace entre les (organisations) terroristes, les victimes (potentielles) et les cibles principales sont utilisés pour manipuler la (le public) cible principale, transformée en une cible de terreur, une cible d'exigences, ou une cible d'attention, selon que l'intimidation, la coercition, ou la propagande est le premier but recherché »<sup>5</sup>. Au sein de l'Union européenne, l'article 1<sup>er</sup> de la décision-cadre du 13 juin 2002 propose une définition énumérative des infractions terroristes<sup>6</sup>.

Le code pénal français, dans un titre spécial (V. art. 421-1 à 421-2-3), précise dans ce même sens que constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes : 1°) les atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité de la personne, les enlèvements et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ; 2°) les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique ; 3°) Les infractions en matière de groupes de combat et de

---

<sup>5</sup>. V. not. A. Schmid, *Terrorism as psychological warfare*, *In Democracy and security*, 2005-1/137-146, spé. p. 140 : « Terrorism in an anxiety-inspiring method of repeated violent action, employed by (semi-) clandestine individual, group, or state actors, for idiosyncratic, criminal, or political reasons, whereby – in contrast to assassination – the direct targets of violence are not the main targets. The immediate human victims of violence are generally chosen randomly (targets of opportunity) or selectively (representative or symbolic targets) from a target population, and serve as message generators. Threat- and violence-based communication processes between terrorist (organization), (imperiled) victims, and main targets are used to manipulate the main target (audience(s)), turning it into *a target of terror, a target of demands, or a target of attention*, depending on whether intimidation, coercion, or propaganda is primarily sought ».

<sup>6</sup>. V. Décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, *In J.O.C.E.*, 22.6.2002, L 164-4 ; V. également, B.A Koch, *Indemniser les victimes du terrorisme*. Analyse comparative pour le Comité européen de coopération juridique, 27.11.2006, CDCJ-BU(2006)19, multigraph., 36 p.

mouvements dissous ; 4°) Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires ; 5°) Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ; 6°) Les infractions de blanchiment ; 7°) Les délits d'initié.

Constitue également un acte de terrorisme, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. Le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés leur est assimilable. Dans le même esprit, le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte. Ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés est au même titre poursuivable<sup>7</sup>.

Pour l'heure et assez étonnement, le terrorisme n'est pas reconnu comme relevant du champ de compétence de la Cour pénale internationale<sup>8</sup>. Pourtant, dans de nombreuses régions du monde, la frontière entre actes de terrorisme et crimes de guerre, crimes d'agression ou crimes contre l'humanité est bien poreuse, bien subtile<sup>9</sup>. Il demeure que la plupart des pays

---

<sup>7</sup>. V. not. sur ces aspects de droit positif, Y. Mayaud, *Terrorisme, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2011, 42 p. ; J.P. Marguenaud, La qualification pénale des actes de terrorisme, *In Rev.sc.crim.*, 1990, pp. 1-28.

<sup>8</sup>. P. Kirsch, *Terrorisme, crimes contre l'humanité et Cour pénale internationale*, *In SOS-Attentats, Livre noir. Recueil des contributions préparatoires au Colloque « Terrorisme et responsabilité pénale internationale »*, multigraph., 2002, pp. 111-123 ; *Victimes et terrorisme*, *In RIDP*, 2006-76-3/4, pp. 227-443 ; L. Arbour, *Le terrorisme, un crime contre l'humanité*, 26 nov. 2002, [lespress.fr](http://lespress.fr).

<sup>9</sup>. V. not. G. Doucet (Dir.), *Terrorisme...*, *op. cit.*, p. 373 et s. ; M. Veuthey, *Le droit international humanitaire face à la guerre contre le terrorisme*, *Ibid.*, p. 516 et s. ; F. Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Ed. La Découverte, 3<sup>e</sup> éd. 2006, p. 511 et s. ; P. Hazan, *Juger la guerre, juger l'histoire*,

ont prévu des dispositifs spécifiques de lutte contre le terrorisme, à titre préventif comme réactif. Le dispositif français figure à ces titres parmi les plus aboutis <sup>10</sup>.

Depuis le milieu des années 1970, des français ont été la cible d'actes de terrorisme : près d'une centaine d'attentats répertoriés comme tels, dont la moitié en dehors de nos frontières. En France, de tels actes barbares ont provoqué la mort d'environ 70 personnes et des blessures ont atteint plus d'un millier d'autre. Deux vagues particulièrement dramatiques ont vu les attentats se succéder à un rythme soutenu au milieu des années 1980 et 90 <sup>11</sup>. Une relative accalmie s'observe ces toutes dernières années (2 attentats revendiqués depuis 2000), grâce aux dispositifs de prévention et de dissuasion mis en œuvre par les gouvernements successifs.

Le rôle de l'Association « SOS-Attentats », fondée en 1986 par Françoise Rudetski <sup>12</sup>, a été déterminant pour l'évolution des dispositions législatives en faveur des victimes, tant du point de vue procédural que de leur indemnisation. Depuis 2011, elle est « Déléguée au terrorisme » au sein de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC). Grâce à l'existence de telles associations, les victimes ou leur famille elle-même (ce qui les différencie des associations d'aide aux victimes) peuvent se rencontrer afin de rompre leur isolement social, le repli sur soi. Ces réunions sont l'occasion de se parler, d'exprimer ses souffrances, de se déculpabiliser d'être toujours en vie, de recevoir le soutien de personnes ayant traversé les mêmes expériences dramatiques. Elles sont encore un lieu d'échange d'informations et de formation sur le procès pénal, de formulation de propositions de nature à améliorer leur prise en charge par les

---

PUF, 2007, p. 174 et s. ; A. Beristain, *Victimas del terrorismo. Nueva justicia, sancion y ética*, Tirant lo blanch ed. 2007, monografias 513, p. 215 et s.

<sup>10</sup>. V. not., G. Doucet (Dir.), *Terrorisme...*, *op. cit.*, p. 221 et s. ; *Supporting victims of terrorism*, pub. United Nation On Drugs and Crimes (UNODOC), New York, 2009, 28 p. ; *Handbook on criminal justice responses to terrorism*, UNODOC, Vienne, 2009, 127 p. ; *The criminal Justice response to support victims of acts of terrorism*, UNODOC, Vienne, 2011, 105 p. ; [unodc.org](http://unodc.org).

<sup>11</sup>. V. not. [fenvac.com](http://fenvac.com).

<sup>12</sup>. F. Rudetski, *Œuvre de justice : histoire d'un combat*, In R. CARIO (Dir.), *Victimes : du traumatisme à la restauration*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2002, pp. 219-255 ; de la même auteure, *Triple peine*, Calmann-Lévy, 2004, 356 p.

professionnels de la justice, de l'aide aux victimes et, plus généralement, des organismes sanitaires et sociaux. Les associations de victimes, plus généralement, fournissent encore à leurs adhérents un accompagnement tout au long du procès pénal, voire bien au-delà dans certains cas particulièrement douloureux. Par leurs prises de position, elles contribuent à sensibiliser les institutions et les citoyens relativement à la réparation globale des conséquences et répercussions de telles victimisations.

## **A – Caractéristiques générales des victimes d'actes de terrorisme**

La définition de la victime d'infraction n'a guère suscité d'intérêt de la part du législateur comme de la doctrine. Ce qui ne laisse pas d'étonner au regard des droits (et devoirs) qui caractérisent aujourd'hui son statut car son appropriation, au plus près des faits et tout au long du procès, est bien de nature à lui permettre d'en sortir pour redevenir, le plus vite possible, une personne désirante<sup>13</sup>.

### **1. Le statut des victimes d'actes de terrorisme**

D'une manière à peu près consensuelle, la victime d'infraction peut être considérée comme toute personne en souffrance(s). De telles souffrances doivent être personnelles, réelles, socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en compte des personnes concernées, passant, selon les cas, par la nomination de l'acte ou de l'événement, par des soins médicaux, psychothérapeutiques, un accompagnement psychologique, social et/ou une indemnisation<sup>14</sup>. Opérationnelle, cette définition concerne bien les victimes d'actes de terrorisme en particulier. Il demeure que la lâcheté, la brutalité aveugle voire l'ampleur de l'événement ont conduit à offrir aux victimes de tels actes un statut particulier. Notamment, l'intimidation supposée découler de cette violence vise généralement des institutions étatiques, religieuses ou des intérêts parfois beaucoup plus matériels, notamment. En effet, ces actes, planifiés minutieusement à l'avance jusqu'aux termes mêmes de la revendication et des motivations avancées, frappent des personnes que seul le

---

<sup>13</sup>. L. Daligand, *L'enfant et le diable. Accueillir les victimes de violences*, Ed. L'Archipel, 2004, 382 p.

<sup>14</sup>. V. not. R. Cario, *Victimes et victimologie. A la recherche d'une définition*, In J.L. Senon, G. Lopez, R. Cario (Dir), *Psychocriminologie*, Ed. Dunod, 2<sup>e</sup> é. 2012, Chapitre 25, pp. 319-325.

hasard de la présence sur lieux de l'attentat va désigner comme victimes. Contrairement aux autres formes de victimisations qui touchent, dans la grande majorité des infractions graves, des personnes qui se connaissent.

Ce sont les raisons pour lesquelles le statut de victimes civiles de guerre leur a été accordé par la loi française du 23 janvier 1990 (rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 1982 ; V. Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)<sup>15</sup>. La Direction interdépartementale des anciens combattants (DIAC, dépendant du Ministère de la Défense) du domicile est compétente pour en décider. Dans le même esprit, les enfants et jeunes adultes de moins de 21 ans devenus orphelins à la suite de la mort de leur(s) parent(s) peuvent acquérir celui de pupille de la nation, en sollicitant auprès du Tribunal de Grande de leur domicile l'adoption par la Nation. Cette reconnaissance vaut aussi pour les enfants et jeunes de moins de 21 ans directement victimes. Les perturbations et pertes diverses consécutives aux actes terroristes ont encore conduit à exonérer les héritiers de la victime d'actes de terrorisme mortels des droits de succession lors des mutations de patrimoine subséquentes (Loi de finances rectificative pour 1990, art. 796 C. général des impôts). La Loi du 23 janvier 2006 a récemment ouvert le droit à indemnisation par le FGTI aux ayants droit étrangers d'une victime française d'un acte terroriste commis à l'étranger. Plus globalement, la qualité même de victime confère aux intéressés des droits très étendus.

## **2. Les droits des victimes d'actes de terrorisme**

Comme toute victime d'infraction, indépendamment et préalablement à toutes poursuites judiciaires, des droits naissent de toute victimisation, quelle que soit sa qualification. Ils sont de nature à rassurer la victime quant à la reconnaissance des souffrances qu'elle a subies et à l'éclairer quant à l'opportunité, pour elle, de s'engager – ou non – dans une action contentieuse.

D'un point de vue éthique, toute victime possède des droits, tendus vers une triple ambition : garantir sa dignité de personne et les droits humains qui s'y rattachent d'une part ; consolider sa place en tant qu'acteur au conflit cristallisé par le crime, de l'autre ; enfin, lui offrir et/ou à ses proches la possibilité de réintégrer notre communauté humaine. Il importe tout d'abord de la reconnaître comme ce qu'elle ne cessera jamais d'être : une personne souffrante. Il importe ensuite de l'accompagner, de se joindre à elle pour aller

---

<sup>15</sup>. V. [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr).

où elle va, en même temps qu'elle, à son rythme. Il importe enfin de la réparer, en prenant soin d'elle, en tant que personne victimisée, dans la complexité de toutes les souffrances subies. La réintégration de la victime, ou de ses proches, parmi les autres humains est un devoir absolument impératif. La réparation doit être globale, intégrale et effective : non seulement indemnitaire (physique et/ou psychologique et sociale), mais encore juridique, processuelle et symbolique). Mais cet ensemble de droits ne sera productif que si la victime est effectivement placée au centre des dispositifs disponibles. D'où l'inévitable présence à ses côtés d'interlocuteurs professionnels compétents. Et si l'ensemble de ces droits trouve à s'épanouir, la victime pourra, en toute conscience et liberté de choix, opter – ou non – pour une voie contentieuse.

Sous l'influence grandissante de la victimologie, à la suite des remarquables apports des organisations féministes dans les années soixante-dix, de nouveaux droits ont été introduits dans le code de procédure pénale par la loi du 15 juin 2000 principalement. En ce sens, toute victime, authentique sujet de procédure, doit pouvoir accéder au droit et à la justice. Gratuitement et rapidement, à défaut de demeurer méconnue, voire inconnue. Dans ce même esprit, son information doit être la plus complète et systématique possible, à tous les stades de la procédure : sur l'existence des services d'aide aux victimes généralistes ou spécialisés, sur la nature des contentieux susceptibles d'être activés, leur déroulement. La victime (et/ou proches) a le droit d'être protégée (de toute agression potentielle, des médias...). Dans la mesure de ses besoins, une aide sociale immédiate doit lui être dispensée. Les recherches et pratiques menées en matière de syndrome post-traumatique demeurent également remarquables et ont ouvert des droits à des soins psychothérapeutiques et à des accompagnements psychologiques essentiels. Mais toute personne victime a également des devoirs : respect du cadre imposé par la loi ; des délais pour agir ; de l'infracteur et de ses proches en leur qualité de personnes titulaires de droits humains fondamentaux.

Comme pour toute victime d'infraction, des droits plus strictement processuels peuvent être mis en œuvre dans le cadre d'une procédure pénale menée en France, lorsque la victime de l'acte terroriste ou ses proches entend(ent) se constituer partie civile, indépendamment de la saisine pour indemnisation des préjudices subis du FGTI généralement. Ils ont évolué de manière absolument remarquable ces trente dernières années. Particulièrement, tout procès pénal doit être équitable et offrir à la victime

constituée partie civile un statut d'authentique d'acteur, à côté de l'infracteur et du procureur. Ainsi, tout au long du procès pénal, la victime jouit des droits suivants : à être informée des caractéristiques de la procédure en cours (ou à la mettre en mouvement ; à être assistée par un avocat ; à être indemnisée des dommages subis ; à accéder en permanence à son dossier ; à demander tous actes ou mesures nécessaires ; à interjeter appel de la plupart des décisions prises, notamment. L'accompagnement par les professionnels des SAV, généralistes, soit dans le cadre de saisine directe mais plus impérativement encore à la suite de renvoi par des autorités policières (police ou gendarmerie nationale) ou judiciaires, est inévitable. Enfin et pour l'essentiel, la récente institution du Juge délégué aux victimes (JUDEV), épaulé de plus en plus par le Bureau des victimes (BDV), apparaît particulièrement pertinente pour les victimes d'un point de vue juridique et juridictionnel <sup>16</sup>.

Concernant plus spécialement les victimes d'actes de terrorisme, leur nature complexe, leur large spectre comme leurs ramifications impliquant parfois des structures étatiques, ont rendu nécessaire la mise en place d'une procédure particulière. Les intimidations et menaces de représailles en provenance de certains terroristes à l'égard des jurés citoyens a aussi conduit à ne composer les juridictions compétentes qu'avec des magistrats professionnels. En ce sens, la poursuite, l'instruction et le jugement des actes de terrorisme appartiennent aux magistrats du Tribunal correctionnel et de la Cour d'Assises de Paris. De la même manière en ce qui concerne les mineurs, les juridictions pour enfants du TGI et de la Cour d'Assises des mineurs de Paris exercent cette compétence concurrente à celle des juridictions de droit commun. Les juridictions de l'application des peines (juge de l'application des peines, tribunal et chambre de l'application des peines) sont soumises à la même règle d'attribution de compétence. Auprès de toutes ces juridictions, juges et assesseurs sont des magistrats professionnels. Selon l'article 2-9 du C.p.pénal, « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 lorsque l'action

---

<sup>16</sup>. V. sur ces droits not. G. Lopez, S. Portelli, S. Clément, *Les droits des victimes. Droits, auditions, expertise clinique*, Ed. Dalloz, Coll. États de droit, 2<sup>e</sup> éd. 2007, 411 p. ; R. Cario, *Victimes d'infractions*, *In Répertoire Dalloz*, 2007, n° 114 et s. ; comp. M. Cherif Bassiouni, *Reconnaissance internationale des droits des victimes*, *In G. Doucet (Dir.), Terrorisme...*, *op. cit.*, pp. 134-185.

publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée ». C'est ainsi que SOS-Attentats s'est vu reconnaître le droit de se constituer partie civile par la Loi du 6 juillet 1990. La prescription de l'action publique est de 30 ans en matière de crimes et de 20 ans pour les délits (L. du 8 février 1995 ; art. 706-25-1 C.p.pén.). La prescription de la peine confirme cette même volonté de traiter de manière beaucoup plus sévère les actes de terrorisme : 30 ans pour les crimes et 20 ans pour les délits, à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive (art. 706-25-1 C.p.pén. mod. L. 9 mars 2004). L'aide juridictionnelle est acquise à toute victime, sans condition de ressources<sup>17</sup>. Enfin et pour l'essentiel, dès lors que la qualité de victime civile de guerre lui est reconnue, elle relève de l'Office national des anciens combattants (ONAC, [onac-vg.fr](http://onac-vg.fr))<sup>18</sup>. En cas de besoin et selon le taux d'invalidité retenu, l'Office mettra en œuvre toute action sociale ou assistance administrative requise pour que les droits spécifiques constitutifs de ce statut lui soient effectivement offerts (art. D 432 Code des pensions militaires...) : droits sociaux (art. L 316), emplois réservés, gratuité des soins et des appareillages (art. D 53 et s.), avantages fiscaux, pension (art. L 219), carte d'invalidité, notamment (V. Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

L'énoncé des droits reconnus à la victime d'actes de terrorisme et/ ou à ses proches confirme bien l'existence d'une prise en compte adaptée de ses besoins, au regard de la spécificité des victimisations subies. Leur indemnisation se caractérise également par des dispositions originales, dont quelques unes, par opportune contagion, bénéficient à l'ensemble des victimes.

---

<sup>17</sup>. V. sur ces divers aspects procéduraux art. 726-16 et s. ; V. également, R. Cario, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de sciences criminelles, Vol. 2-1, 3<sup>e</sup> éd. 2006, p. 225 et s.

<sup>18</sup>. V. également [sos-attentats.org](http://sos-attentats.org).

## **B – Le régime de l’indemnisation des victimes d’actes de terrorisme**

Lorsque le Procureur de République ou l’autorité diplomatique apprend la survenue d’actes de terrorisme, il en informe immédiatement le Fonds de garantie des victimes d’actes de terrorisme et d’autres infractions (FGTI). Sa saisine peut également provenir de toute personne s’estimant victime d’un acte de terrorisme. Sous certaines conditions, le Fonds procédera alors à l’indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit.

### **1. Le Fonds de garantie des victimes d’actes et de terrorisme et d’autres infractions**

Le Fonds de garantie des victimes d’actes de terrorisme (FGT) a été créé par la Loi du 9 septembre 1986, à l’instar du Fonds de garantie automobile devenu Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages en 2003 (FGAO). Organisme de droit privé, doté de la personnalité morale, sa compétence a été étendue aux autres infractions par la Loi du 6 juillet 1990 (FGTI). Il est principalement financé par la solidarité nationale : en ce sens, 3.3 euros sont prélevés sur tous les contrats d’assurances de biens, sommes auxquelles s’ajoutent les produits des recours exercés contre les auteurs et les produits de ses placements<sup>19</sup>. A l’occasion du Colloque organisé pour le 20<sup>e</sup> anniversaire du Fonds, tenu le 20 janvier 2010 en Grand chambre de la Cour de cassation, un panel très riche et diversifié d’interventions a permis de souligner la pertinence de l’Institution, ses grandes qualités en termes de gouvernance, ses performances en matière de fonctionnement au quotidien auprès des victimes grâce au professionnalisme de ses agents.

Comme évoqué précédemment, l’acte subi doit remplir les deux critères requis pour être qualifié de terroriste (infraction intentionnelle en relation avec une entreprise individuelle ou collective, ayant pour but de troubler gravement l’ordre public par l’intimidation ou la terreur ; art. 421-1 al. 1<sup>er</sup> C.pén.). Il doit de surcroît avoir été commis après le 31 décembre 1984 (Loi 30 décembre 1986). Les victimes ont dix ans, à compter de l’acte de terrorisme, pour saisir le fonds. Lorsque l’infraction terroriste a lieu sur le territoire national, toute victime peut-être indemnisée. Si elle survient à l’étranger, seules les victimes de nationalité française et leurs ayants droits, y compris de nationalité étrangère dorénavant, sont susceptibles de l’être.

Un dossier d’indemnisation est établi, à la demande du FGTI ou à l’initiative de la victime (selon les hypothèses évoquées *supra*). Un

---

<sup>19</sup>. V. [fgti.fr](http://fgti.fr).

formulaire spécial, téléchargeable, est à retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au FGTI (64 rue DeFrance, 94682 Vincennes cedex), accompagné de justificatifs bien précis et spécialement chiffrés. Il est généralement abondé avec l'aide des associations d'aide aux victimes, des associations de victimes, du Fonds lui-même. Deux types de formulaire sont disponibles, selon qu'il sera complété par la victime ou par ses ayants droit en cas de décès. Des informations sur l'acte de terrorisme sont tout d'abord sollicitées : date, lieu, circonstances, procès-verbaux de police judiciaire et/ou adresse de l'autorité de police ou de gendarmerie ayant effectué une enquête. Coordonnées de l'auteur s'il est connu ou l'acte de terrorisme revendiqué. Des informations sur les personnes victimes (directes et/ou ayants droit) sont ensuite communiquées, accompagnées de tout justificatif utile : état civil complet, profession (salarié ou non), pertes de salaires ou de revenus et montant des indemnités journalières éventuellement perçues, régime de protection sociale (caisse d'affiliation, lien entre l'attentat et l'activité professionnelle – trajet, travail, vie privée), garanties complémentaires (mutuelle, assurance et leurs coordonnées). Au cas de décès de la victime, l'identité de la personne décédée ainsi que des éléments sur sa situation économique (uniquement pour ce qui concerne le conjoint survivant ou les enfants) doivent être déclinés (profession, gains annuels, accident du travail ou non, organisme social d'affiliation, mutuelle complémentaire notamment). La liste des nom et qualité de tous les autres ayants droit (parents, frères et sœurs) doit enfin être établie.

Le dossier dûment complété est transmis au FGTI qui, dans le cadre d'une procédure amiable, va verser une première provision à la victime, ou à ses ayants droit identifiés, au plus tard un mois après la réception du dossier afin de couvrir les premiers frais inévitablement engagés dès après la victimisation consécutive à l'acte de terrorisme. Au plus tard trois mois après la réception du dossier établi par la victime (formulaire plus justificatifs des dommages subis), le FGTI lui adresse, par écrit, une offre d'indemnisation définitive. Soit la victime accepte l'offre : à l'issue d'un délai de rétractation de 15 jours, le Fonds lui verse le montant de l'indemnisation. Soit elle la discute avec le Fonds. Soit elle refuse l'offre du FGTI : la victime doit alors assigner le Fonds devant le Tribunal de Grande Instance de Créteil, tribunal dans le ressort duquel il a son siège (article 42 C.proc.civ.). Cette action est également ouverte à la victime si le Fonds conteste l'appréciation du caractère terroriste des faits. Le Fonds de garantie possède une action récursoire (art. L 422-1 à L 422-6 Code des assurances) auprès des auteurs. Il ne manque pas de l'exercer avec profit auprès des auteurs d'infractions de

droit commun : de manière remarquable mais rarement remarquée, près de 25 % des sommes versées aux victimes ont en effet été recouvrées auprès des condamnés en 2010. Au cas d'actes de terrorisme, ce recours apparaît bien illusoire car ils sont le fait de groupes ou d'organisations internationales rarement poursuivies et encore moins souvent condamnées.

## 2. Les préjudices indemnisables

Les actes de terrorisme, extrémistes, dénués de sens aux plans humain et politique, sont la source de préjudices considérables pour les victimes et/ou leurs proches. Les uns au prix de leur vie, parfois après d'atroces souffrances. D'autres sont marqués à jamais dans leur corps par les traces de ces faits criminels irréparables. D'autres encore, épargnés de séquelles physiques ou simplement témoins de ces actes inhumains, sont psychiquement perturbés par le traumatisme de ces scènes d'horreur. Toutes ces victimes et/ou leurs proches voient, surtout, la qualité de leur vie altérée, sous toutes ses formes et de manière durable.

Les enquêtes épidémiologiques effectuées à la demande de SOS-attentats en 1985 et 1998<sup>20</sup> soulignent plus particulièrement la persistance, plus ou moins longtemps après les faits, de souffrances physiques, psychologiques et sociales graves, particulièrement préoccupantes en termes de santé publique. La plupart des survivants souffrent de stress post-traumatique aux conséquences dramatiques : reviviscence des faits criminels, troubles du sommeil, perturbations psychosomatiques diverses, modifications de la personnalité, des séquelles auditives persistantes, dérèglement des aptitudes sociales et professionnelles, sentiment de culpabilité relativement aux victimes disparues, dépression persistante, voire suicide, principalement<sup>21</sup>. De telles victimisations collectives, très complexes, nécessitent des

---

<sup>20</sup>. V. Etude épidémiologique des conséquences sanitaires des attentats (ESCAT), *In Paroles de victimes*, 2001-12/14.

<sup>21</sup>. V. not.L. Daligand, D. Loriferne, C.A. Reynaud, L. Roche, *L'évaluation du dommage corporel*, Masson Ed., 3è éd. 1992, p. 84 et s. ; L. Crocq, Dépassement et assumption du trauma, *In* R. Cario (Dir.), *Victimes : du traumatisme à la réparation*, *op. cit.*, pp. 21-55 ; P. Brillon, *Comment aider les victimes souffrant de stress post-traumatique ?*, Les éd. Quebecor, 2003, 447 p. ; F. Lebigot, *Traiter les traumatismes psychiques. Clinique et prise en charge*, Ed. Dunod, 2005, 239 p. ; S. Gay, A. Marchand (Dir.), *Les troubles liés aux événements traumatiques. Dépistage, évaluation et traitements*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2006, 387 p.

interventions médicales et psychologiques immédiates de très grande qualité, au travers de la mise en place d'équipes multidisciplinaires spécialement formées pour traiter ces victimes physiques et/ou psychiques<sup>22</sup>. Des dispositifs véritablement professionnels de prise en compte, tant juridiques, judiciaires, psychologiques que sociaux, doivent également être spécifiquement prévus, dans le post-immédiat, le moyen voire même le long terme<sup>23</sup>.

Lorsque les conditions d'indemnisation sont réunies, l'indemnisation par le FGTI des personnes blessées est intégrale. Le droit à réparation s'exerce tout d'abord sur les préjudices corporels, temporaires ou permanents, actuels et futurs, provenant des pertes subies : frais médicaux et accessoires, frais d'hospitalisation, frais de rééducation ; déficit fonctionnel et réduction de l'autonomie nécessitant le recours à une tierce personne, des appareils et matériels particuliers, l'adaptation des lieux de vie, adaptation du véhicule.

Le droit à réparation couvre ensuite les gains manqués (y compris futurs) : activités professionnelles interrompues ou perdues ; incapacités de travail personnel, incapacité permanente partielle ou totale<sup>24</sup>, reclassement professionnel ; perte de chances ; préjudice juvénile provenant de handicaps divers perturbant le suivi scolaire, universitaire ou l'accès futur à certaines professions. L'obligation du Fonds revêt néanmoins un caractère subsidiaire

---

<sup>22</sup>. V. not. F. Ducrocq, G. Vaiva, S. Molenda, Les Cellules d'Urgence Médico-Psychologique en France. A propos d'un dispositif de secours pour les victimes d'attentats, de catastrophes et d'accidents collectifs, *In [jidv.com](http://jidv.com)*, 2002-1-1.

<sup>23</sup>. V. not. L. Crocq, Intervention médico-psychologique auprès des victimes : le réseau des Cellules d'urgence médico-psychologiques, *In* R. Cario, D. Salas (Dir.), *Œuvre de justice et victimes. Volume 1*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2001, pp. 189-202 ; C. Damiani, C. Vaillant, *Etre victimes : aides et recours*, Ed. Vuibert, 2003, p. 125 et s. ; R. Cario, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de sciences criminelles, Vol. 2-1, 3<sup>e</sup> éd. 2006, p. 152 et s.

<sup>24</sup>. Le Groupe de travail du Conseil National de l'Aide aux Victimes (C.N.A.V.) placé sous la direction d'Yvonne Lambert-Faivre a préconisé avec raison de préférer à l'expression « incapacité totale de travail » (ITT) celle d'« incidence professionnelle temporaire » (IPT), d'« incidence professionnelle définitive » (IPD) à celle d'« incapacité permanente partielle » (IPP), *In Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel*, CNAV, multigraph., 2003, p. 17 et s. ; [ladocumentationfrancaise.gouv.fr](http://ladocumentationfrancaise.gouv.fr).

en vertu des dispositions de l'article R 422-8 Code des assurances, dans la mesure où il n'intervient qu'en complément des organismes sociaux ou des autres débiteurs d'indemnisation du chef du même préjudice.

Les préjudices matériels relatifs aux biens de la victime endommagés lors de l'acte terroriste ne sont en principe pas indemnisés par le Fonds. Sur justificatifs, les pertes vestimentaires peuvent l'être partiellement. Pour les autres biens (bijoux, valises notamment, détériorés ou perdus), il convient de saisir son assureur de biens qui normalement prévoit dans ces contrats le sinistre « terrorisme ».

Le droit à réparation concerne encore les préjudices extra-patrimoniaux, temporaires ou permanents, dont l'indemnisation n'est susceptible d'aucun recours de la part d'un tiers payeur, parce qu'attachés à la personne de la victime. En premier lieu, le déficit fonctionnel temporaire (D.F.T.) rend compte de la perte de la qualité de vie, des joies usuelles de la vie courante et du *pretium doloris* (souffrances physiques et psychiques endurées, peurs, rancune, repliement sur soi). En second lieu, le déficit fonctionnel permanent (D.F.P.) repose sur les mêmes troubles dans les conditions d'existence, la perte de la qualité de vie et des joies de la vie courante. Il regroupe : le préjudice d'agrément (perte de loisirs particuliers) ; esthétique (atteintes physiques, altération de l'apparence, y compris provisoires) ; préjudice sexuel lié à l'impossibilité d'accéder au plaisir et/ou de procréation ; le préjudice d'établissement (fonder une famille). De manière exclusive, les souffrances subies par les victimes d'attentats terroristes justifient encore la réparation d'un préjudice spécifique, fixé à 40 % du capital de l'incapacité permanente partielle, avec un minimum de 2300 €<sup>25</sup>.

Les ayants droits des victimes sont susceptibles de subir des préjudices consécutifs à la victimisation de nature terroriste subie par leur proche, selon qu'il décède ou survit à l'événement. Ils peuvent être d'ordre économique : frais d'obsèques et de sépulture ; frais divers (de voyage, transport, hébergement) ; gains manqués lorsque les personnes concernées dépendaient des ressources du blessé ou du prédécédé. Ils peuvent également être d'ordre non économique : préjudice d'anxiété ou d'angoisse lié à l'attente (de nouvelles des victimes de l'acte de terrorisme ; des résultats des examens médicaux au cas d'atteintes corporelles sérieuses) ; le préjudice médiatique (exploitation des photos prises sur les lieux de l'attentat par exemple), le

---

<sup>25</sup>. V. not. C. Lacroix, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, LGDJ, 2008-490, n° 72, p. 32.

préjudice d'accompagnement (moral, il provient du spectacle des souffrances endurées par un être cher ; des troubles causés dans la communauté de vie, par les visites fréquentes en milieu hospitalier) ; le préjudice d'affection (perte d'un être cher).

La diversité et l'ampleur des préjudices nécessitent le recours à l'expertise médico-légale de nature à permettre une évaluation globale des conséquences de l'acte de terrorisme sur la situation personnelle somatique, psychique mais aussi sociale, de la victime et/ou de ses proches. Une telle mission médico-légale est extrêmement délicate et suppose une compétence professionnelle étendue (préjudice corporel, victimologie) des experts qui évalueront la réalité et l'importance des préjudices subis. Au cas de séquelles, le médecin-conseil du FGTI peut être également amené à examiner la victime de l'acte terroriste. Contradictoire, l'expertise (après consolidation comme au cas de séquelles prévisibles) doit être précise et détaillée : quant aux conséquences actuelles et prévisibles sur l'état physique (éventuelles complications physiologiques) et psychologique (apparition tardive des symptômes de la névrose traumatique) de l'intéressé(e) d'une part et de leurs répercussions sociales globales d'autre part. La présence du médecin de la victime – choisi par elle – est vivement recommandée. Après consolidation, l'établissement du taux d'incapacité fonctionnel (T.I.F.) est fondamental car il détermine le montant de l'aide matérielle qui sera allouée à la victime au cas de séquelles permanentes provoquées par l'acte terroriste. Cette question de l'expertise apparaît bien essentielle. Elle peut en effet prendre un tour dramatique lorsque les experts se succèdent, sans concertation. L'expertise unique présente en ce sens un intérêt évident. De la même manière la question de la barémisation des préjudices subis apparaît cruciale. Il conviendrait d'adopter la position la plus commune possible pour éviter tout malentendu, voire injustice criante<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup>. V. sur ces points not. C. Lienhard, Réparation du dommage corporel : des progrès et avancées judiciaires indéniables !, *In Journal des accidents et des catastrophes*, Centre Européen de Recherche sur le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes, Colmar/UHA, 2005-52, en ligne [iutcolmar.uha.fr/jac](http://iutcolmar.uha.fr/jac) ; J.P. Dintilhac (Dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, 2005, multigraph., 55 p., [justice.gouv.fr](http://justice.gouv.fr) ; H. Béjui-Hugues, I. Bessières-Roques, *Précis d'évaluation du dommage corporel*, Ed. L'Argus de l'assurance, 4<sup>e</sup> éd. 2009, 430 p. ; Y. Lambert-Faivre, S. Porchy-

Les indemnités versées par le fonds opèrent déduction des versements déjà produits auprès de la victime par les organismes de sécurité sociale ou sociaux publics ou les mutuelles privées. Par contre, les indemnités versées par l'assurance individuelle et/ou l'assurance-vie personnelle de la victime est parfaitement cumulable.

Peu de chiffres exhaustifs existent sur l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, tant sur leur nombre, leur nature (pour des raisons diplomatiques parfois) et leur montant (relativement confidentiel). Le Tableau suivant rapporte ceux relevés entre 1994 et 2008

	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Nombre de dossiers de victimes ouverts	37	461	307	124	60	60
Montant des règlements en M €	1,6	5,3	4,4	3,7	3,1	2

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
68	70	135	89	133	156	135	87	74	170	36
1,9	1,3	3,1	2,7	2,6	2,8	2,9	4,3	4,7	3,6	2,7

---

Simon, *Droit du dommage corporel : systèmes d'indemnisation*, Ed. Dalloz, Coll. Précis, 7<sup>e</sup> éd. 2011, 944 p. ; The criminal Justice response to support victims of acts of terrorism, UNODOC, *op. cit.*, 105 p., [unodc.org](http://unodc.org) ; C. Lacroix, *op. cit.*, n° 150 et s. ; T. Tisserand, Les mécanismes d'indemnisation des victimes d'infractions, *In* J.L. Senon, G. Lopez, R. Cario (Dir.), *op. cit.*, Chap. 35, pp. 417-425 ; G. Cédile, A. Casanova, L'examen médico-psychologique des victimes, *Ibid.*, Chap. 40 ; V. également les contributions de H. Béjui-Hugues et L. Daligand au Colloque du 20<sup>e</sup> anniversaire du FGTI, à paraître, Ed. L'Harmattan, 2012.

**Pour conclure provisoirement**, la gravité des actes de terrorisme a conduit à mettre en place dans notre pays un dispositif juridico-pénal et indemnitaire de grande qualité, au risque néanmoins de rupture d'égalité avec les autres contentieux répressifs<sup>27</sup>. En ce sens et dans de bien meilleures conditions qu'en matière de droit commun, les victimes d'actes de terrorisme bénéficient de juridictions véritablement spécialisées et d'un authentique droit aux soins, de nature à éviter le plus possible toute forme de victimisation secondaire, vecteur injustifié de marginalisation, voire d'exclusion sociale. La reconnaissance de victime civile de guerre leur offre de surcroît des avantages supplémentaires incontestables. A ces égards, il convient de souligner combien les avancées obtenues au bénéfice des victimes d'acte de terrorisme, sous l'impulsion infatigable de la fondatrice de SOS-Attentats, ont finalement pour partie profité à toutes les victimes d'infractions.

Il conviendrait d'aller plus loin encore tant les insatisfactions sont grandes à l'issue des procès pénaux, quelle que soit la nature de l'infraction, de manière plus aiguë encore lorsqu'il s'agit d'actes graves contre les personnes. En effet, les victimes, comme les infracteurs, sont rarement mis en position d'acteur actif au procès, alors qu'ils en sont les protagonistes essentiels. A l'heure du « procès équitable », cette verticalité judiciaire, de la loi aux sanctions et réparations – en passant par tous les intervenants de la chaîne pénale –, nuit à la manifestation de la vérité, à la reconnaissance authentique des personnes concernées.

L'inflation pénale populiste qui le malmène aujourd'hui, par obnubilation pour la « prévention » de la récidive – jusqu'à en oublier la signification même de la stratégie de prévention, notamment précoce, des comportements criminels –, interdit la plupart du temps une réponse globale et harmonieuse au bénéfice de tous. Passifs, infracteurs et victimes assistent, le plus souvent, au déroulement de leur procès, où la concurrence et l'opposition sont exacerbées, dans la déstabilisation et la rupture assez systématiques. Tout se

---

<sup>27</sup>. V. not. G. Holleaux, qui préconise de toujours retenir la fourchette haute des barèmes d'indemnisation applicables pour les actes de terrorisme ainsi que d'identifier un préjudice psychologique particulier au bénéfice des enfants de parents disparus lors d'un attentat, *In Actes du Colloque des 20 ans du FGTI, op. cit.*, à paraître, 2012.

passé comme si leur parole était invalidée, déshumanisée par l'incompréhensible, l'indicible, voire la souillure, de l'acte commis/subi.

Une telle philosophie du Système de Justice pénale pourrait heureusement évoluer vers une Œuvre de Justice plus restaurative. La justice restaurative, inscrite dans nos textes législatifs sous forme de dispositifs certes trop peu usités (dispense de peine ou de mesure, ajournement du prononcé de la peine ou de la mesure, V. L. du 11 juillet 1975 ; médiation pénale, réparation pénale à l'égard des mineurs, V. L. du 4 janvier 1993) est de nature à permettre aux intéressés d'exercer leurs droits de manière bien plus active, dans la réciprocité d'échanges soucieux de la parole de l'autre, en présence du tiers justice.

Or le crime, terroriste ou non, au-delà des conséquences directes au demeurant bien prises en compte aujourd'hui par la justice pénale, est également source de graves répercussions. Considérées abusivement comme indirectes, pour le moins trop éloignées des missions du juge pénal, elles ne reçoivent que rarement de réponses adaptées et durables. En ce sens, la victimisation terroriste (ou non) subie ne manque pas d'aggraver la situation de la victime et de ses proches : perturbations conjugales, voire familiales exacerbées par l'impossibilité à symboliser rapidement les affects nés de la victimisation ; perturbations professionnelles pouvant conduire à l'absentéisme, au licenciement ou à la démission quand les moyens de transport et/ou le lieu de travail ont servi de scène à la victimisation ; perturbations relationnelles tenant notamment à la difficulté à pouvoir assumer publiquement les conséquences néfastes du crime et/ou de la victimisation, principalement. L'accumulation de telles de répercussions, leur profondeur, leur permanence peuvent plus généralement encore provoquer, au plan personnel, une certaine forme de dépendance sociale, parfois même, dans les situations les plus graves, cristalliser des problèmes de santé physique ou psychique de nature à conduire à la dépression, à la folie, voire au suicide. Au niveau des proches, les enfants plus particulièrement risquent de décrocher au plan scolaire, de s'engager dans des comportements antisociaux voire agressifs.

La Justice restaurative est forte de promesses à ces points de vue là. En envisageant l'infraction comme une atteinte à des personnes plutôt que comme une seule atteinte à l'Etat, elle encourage à la réciprocité, au consensualisme plutôt qu'à la concurrence et au jugement autoritaire. Elle ambitionne d'atteindre, très opportunément, trois objectifs complémentaires : la resocialisation de l'infracteur, la réparation de la victime et le

rétablissement de la paix sociale. Une telle Œuvre de justice, englobante, est fondée sur la responsabilisation de chacun et le traitement des préjudices de tous.

Les mesures de Justice restaurative sont multiples. Mais il doit être clairement souligné qu'elles ont vocation à être appliquées dans le cadre du Système de justice pénale dès lors qu'une infraction a été commise, en harmonieuse complémentarité, quelle que soit sa nature et sa gravité. Il peut s'agir de médiation entre victime et infracteur, de face à face ou anonymes, de groupe, à tous les stades de la procédure. Les conditions essentielles à la mise en œuvre de telles mesures sont très claires : consentement éclairé des intéressés, préparation approfondie des rencontres par un professionnel spécialement formé à ces mesures et habilité par le juge compétent. La prise en considération des personnes (infracteur, victime, proches et communautés d'appartenance), au sein du Système de justice pénale qui demeure seul compétent pour sanctionner l'acte, devient alors un facteur d'évolution du droit, du procès pénal et, par contagion, du Système en son entier, en réaffirmant sa force symbolique et sociale – en aucun cas thérapeutique. Les évaluations scientifiques, étrangères pour le moins, sont si prometteuses qu'il est difficile de comprendre pourquoi notre pays ne s'engage pas dans cette voie, garante du retour à l'Harmonie sociale<sup>28</sup>. On ferait tellement « plus de choses si l'on en croyait moins d'impossible » et, surtout, si l'on ne confisquait pas arbitrairement aux protagonistes du crime, fut-il de nature terroriste, leur pleine qualité de personnes, toujours humaines.

---

<sup>28</sup>. V. not. H. Zehr, *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Ed. Labor et Fides, 2012, 98 p. ; R. Cario, *Justice restaurative. Principes et promesses*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2<sup>e</sup> éd. 2010, 300 p.